
Politique de mise en œuvre

Fonds Patrimoine et Culture de la MRC de Portneuf

MRC de Portneuf

Version initiale : Adoptée par le conseil de la MRC de Portneuf le 15 septembre 2010 (CR 187-09-2010)

Versions modifiées adoptées par le conseil de la MRC de Portneuf les :

- 14 décembre 2016 (CR 313-12-2016)
- 28 novembre 2018 (CR 253-11-2018)

Entente
de développement culturel



Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	1
2. OBJECTIFS	1
3. CADRE D'APPLICATION	1
3.1 La politique culturelle de la MRC de Portneuf	1
3.2 Les orientations du ministère de la Culture et des Communications	2
3.3 L'offre de service de la MRC	2
4. FONDS PATRIMOINE ET CULTURE DE LA MRC DE PORTNEUF	2
4.1 Critères d'admissibilité généraux	2
5. TYPES DE PROJETS VISÉS	3
6. ADMISSIBILITÉ	3
6.1 Les promoteurs admissibles	3
6.2 Les dépenses admissibles	3
6.3 Les dépenses non admissibles et les restrictions	4
7. MODALITÉS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES	4
7.1 Nature de l'aide financière	4
7.2 Modalités générales	4
7.3 Les conditions de déboursement	5
8. DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES PROJETS	5
8.1 Dépôt des projets	5
8.2 Le cheminement et l'analyse des projets	6
9. ÉVALUATION DES PROJETS	7
9.1 Les critères d'évaluation	7
9.2 Le Comité d'évaluation des projets	7
10. INFORMATIONS ET DÉPÔT DES DEMANDES	7

1. MISE EN CONTEXTE

Le Fonds Patrimoine et Culture est issu de l'entente triennale de développement culturel conclue entre le gouvernement du Québec et la MRC de Portneuf. Il est ouvert au dépôt de projets une fois l'an, au mois de novembre. Ce fonds permet la mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC de Portneuf en encourageant et en soutenant les initiatives de la région dans le domaine culturel.

Depuis 2004, le Fonds Patrimoine et Culture permet la réalisation de projets à caractère culturel, liés aux arts ou au patrimoine. Ce soutien financier peut être complémentaire à d'autres sources de financement. Les aides financières sont attribuées par le conseil des représentants de la MRC de Portneuf sur recommandations du Comité d'analyse du Fonds Patrimoine et Culture.

2. OBJECTIFS

La Politique de mise en œuvre du Fonds Patrimoine et Culture poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la mobilisation du milieu culturel portneuvois;
- Favoriser et soutenir la réalisation de projets culturels permettant l'atteinte d'objectifs de la politique culturelle de la MRC;
- Soutenir le développement culturel du territoire.

La mise en œuvre de cette politique se traduit par le biais de soutien technique et financier pour la réalisation de projets liés aux arts et au patrimoine pour le développement culturel des communautés et du territoire portneuvois.

3. CADRE D'APPLICATION

3.1 La politique culturelle de la MRC de Portneuf

La mise en œuvre du Fonds Patrimoine et Culture s'appuie sur la politique culturelle de la MRC, qui s'adresse à tous les citoyens qui participent au développement culturel de la région, qu'ils soient élus, travailleurs culturels, éducateurs, artistes professionnels ou consommateurs de culture. Cette politique, qui comporte plusieurs objectifs, sert de cadre de référence aux gestionnaires de la MRC et aux municipalités en matière de développement culturel. Par conséquent, les projets déposés au fonds doivent s'articuler autour d'un ou plusieurs des principes de la politique :

- ➔ Connaissance, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine :
 - Favoriser la connaissance et la conservation du patrimoine culturel portneuvois;
 - Assurer, de façon durable, la mise en valeur du patrimoine culturel portneuvois;
- ➔ Reconnaissance, accessibilité et rayonnement de la culture :
 - Favoriser la reconnaissance de l'importance des intervenants culturels portneuvois;
 - Favoriser la diffusion et le rayonnement de la culture portneuvoise;
 - Transmettre le goût de la culture à tous les Portneuvois;
- ➔ Concertation et mobilisation des Portneuvois :
 - Planifier une action culturelle régionale concertée;
 - Mobiliser le milieu culturel portneuvois.

3.2 Les orientations du ministère de la Culture et des Communications

La politique s'appuie également sur le cadre de référence des ententes de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications. Ce dernier cible quatre principales orientations :

- La culture et les communications au bénéfice des citoyennes et des citoyens :
Favoriser l'accès aux arts, à la culture et aux communications ainsi que le développement des publics pour répondre aux besoins exprimés par les citoyens ou les collectivités sur le territoire;
- La citoyenne et le citoyen acteurs de culture et de communications :
Reconnaître des actions innovantes et structurantes initiées par les citoyens et les collectivités;
- La citoyenne et le citoyen porteurs de culture et de communications :
Stimuler les identités locales et régionales au profit des collectivités présentes sur le territoire;
- La culture et les communications dans la collectivité :
Reconnaître l'apport des arts, de la culture et des communications au développement des collectivités dans leurs dimensions économique, sociale et politique.

3.3 L'offre de service de la MRC

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente politique, la MRC de Portneuf offre un soutien technique et un accompagnement aux organismes désirant présenter un projet.

4. FONDS PATRIMOINE ET CULTURE DE LA MRC DE PORTNEUF

Afin de soutenir la mise en œuvre de la politique, la MRC coordonne le *Fonds Patrimoine et Culture de la MRC de Portneuf*. Ce fonds a pour but de soutenir la réalisation de projets à caractère culturel, liés aux arts ou au patrimoine, initiés par des organismes culturels du territoire. Pour les besoins du présent document, le *Fonds Patrimoine et Culture de la MRC de Portneuf* peut apparaître sous le vocable « le fonds ».

4.1 Critères d'admissibilité généraux

De façon générale, pour être admissibles, les projets doivent :

- Avoir été validés pour l'admissibilité et/ou travaillés en amont avec l'agente de développement responsable;
- Être portés par un promoteur admissible;
- Présenter des dépenses admissibles;
- S'arrimer et contribuer à au moins un des objectifs de la politique culturelle de la MRC;
- Être structurants, viables et appuyés par le milieu;
- Faire l'objet d'une demande complète et comprendre tous les documents requis;
- Se réaliser dans la MRC de Portneuf dans les deux ans suivant l'annonce d'une aide financière.

Seront exclus, les projets :

- Soutenant le fonctionnement courant d'un organisme ou relevant d'activités récurrentes;
- Qui ont reçu ou reçoivent du soutien dans un programme du ministère de la Culture et des Communications (MCC), du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC) ou de Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BAnQ);
- Visant exclusivement le graphisme et l'impression de livres ou de brochures.

5. TYPES DE PROJETS VISÉS

La politique vise à soutenir des projets qui participent au développement culturel du territoire. En plus d'être lié à la politique culturelle de la MRC, le projet doit :

- Revêtir un caractère culturel, c'est-à-dire être associé aux arts ou au patrimoine;
- Apporter un renouveau dans la vie culturelle de la région (les projets déjà soutenus ou ne comportant pas d'initiative susceptible de renouveler les approches artistiques ou patrimoniales peuvent être rejetés).

6. ADMISSIBILITÉ

6.1 Les promoteurs admissibles

- Organismes à but non lucratif et incorporés ayant une mission culturelle;
- Coopératives de solidarité et de consommateurs ayant une mission culturelle.

Les organismes admissibles peuvent parrainer un artiste professionnel ou un organisme non admissible dans le cadre d'un projet déposé au Fonds Patrimoine et Culture. Toutefois, pour que le projet soit admissible, la nature du partenariat doit être clairement démontrée. L'objectif du parrainage doit être de permettre la réalisation d'un projet collaboratif, sous la responsabilité commune du parrain et du parrainé. Le parrainage ne permet pas le dépôt de deux demandes pour différents aspects d'un même projet. L'organisme parrain peut toutefois déposer son propre projet en plus du projet de parrainage.

Les municipalités, les organisations gouvernementales (ministères et organismes provinciaux et fédéraux, établissements d'enseignement liés à une commission scolaire, institutions de santé publique et services sociaux), les organismes à but lucratif et les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse ou syndicale ne sont pas admissibles au Fonds Patrimoine et Culture.

6.2 Les dépenses admissibles

- Les salaires et avantages sociaux des employés embauchés exclusivement pour la réalisation du projet;
- Les coûts d'honoraires professionnels (spécialiste, consultant, etc.);
- Cachets aux artistes professionnels;

- Les frais de production ou de réalisation du projet (achat/location de matériel ou d'équipement mineur nécessaire à la réalisation du projet, droits de reproduction, etc.);
- Les dépenses de promotion/communications reliées au projet et qui ne font pas partie des activités ou des services normalement offerts par le promoteur;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

6.3 Les dépenses non admissibles et les restrictions

- Les activités et les dépenses de fonctionnement d'un organisme (salaires réguliers, mobilier, équipements, papeterie, communications, etc.);
- Les frais d'administration et de gestion liés au projet;
- Les frais d'acquisition d'équipements majeurs et les frais de construction, de rénovation ou d'aménagement (climatisation, sonorisation, ameublement, etc.);
- Les frais de financement ou de remboursement d'une dette;
- Les frais liés à l'élaboration d'études de marché ou de plans d'affaires;
- Les frais liés à l'achat de publicité;
- Les dépenses déjà réalisées et les dépenses pour lesquelles le promoteur a pris des engagements (dépenses approuvées, contrats octroyés) avant l'octroi du financement pour le projet.

7. MODALITÉS FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

7.1 Nature de l'aide financière

- L'aide financière ne peut excéder 50 % du coût du projet et ne doit servir qu'aux frais admissibles;
- Le promoteur doit contribuer minimalement à 10 % du coût du projet dont au moins 5 % en argent;
- L'aide financière est versée au promoteur en deux temps : à la signature de l'entente (75 % de l'aide totale), puis après approbation du rapport final (25 %);
- Le Fonds Patrimoine et Culture peut soutenir financièrement un projet culturel pour un minimum de 1 000 \$ et pour un maximum de 7 500 \$.

7.2 Modalités générales

- Les contributions en biens et services (bénévolat, matériel, travaux en régie interne, etc.) pourront être présentées, mais ne peuvent pas être entièrement considérées comme étant la contribution de l'organisme. Ces contributions doivent être détaillées et justifiées au même titre que les dépenses et les revenus en argent;
- Les sommes octroyées dans le cadre du fonds constituent idéalement un financement complémentaire. Ainsi, les projets s'appuyant sur un montage financier diversifié pourront être jugés plus favorablement lors de l'analyse;
- Afin de maximiser les retombées du fonds, les promoteurs de projets doivent s'engager, dans la mesure du possible, à favoriser l'achat de biens et services dans la MRC de Portneuf;

- Le promoteur doit démontrer que le projet est conforme ou se conformera aux lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à sa réalisation;
- Les projets doivent se réaliser à l'intérieur d'une période de deux ans suivant la signature du protocole. Le rapport final devra être déposé dans les deux mois suivant la fin de la réalisation des projets;
- L'aide financière du fonds n'est pas récurrente. Les projets ayant déjà été soutenus par le Fonds Patrimoine et Culture ou ne comportant pas d'initiative susceptible de renouveler les approches artistiques ou patrimoniales pourront être rejetés;
- Dans le cas d'une programmation estivale, d'un festival ou d'un événement où plusieurs activités sont prévues, l'organisme s'engage à en présenter et à en décrire une seule partie;
- Le projet doit être réalisé conformément aux documents déposés ou conformément aux recommandations du comité d'analyse. Si des modifications sont apportées au projet en cours de réalisation, l'agente de développement culturel de la MRC de Portneuf devra en être avisée au préalable et devra approuver ces changements;
- Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la MRC se réserve le droit de réclamer les sommes allouées pour la réalisation du projet auprès du promoteur. Advenant un manquement grave en regard des termes de l'entente, l'admissibilité de l'organisme pourra être compromise lors du dépôt d'un autre projet.

7.3 Les conditions de déboursement

Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation de projets sera déterminé par la MRC et versé sous forme d'une contribution financière non remboursable. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Un premier versement représentant 75 % de la contribution accordée sera fait à la signature du protocole d'entente. Un deuxième versement représentant 25 % de la subvention accordée sera fait suite au dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

8. DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES PROJETS

8.1 Dépôt des projets

Un appel de projets est prévu une fois l'an, **sous réserve de la disponibilité des sommes**. Afin d'assurer le respect des différents critères d'admissibilité et d'évaluation, il est possible que les sommes disponibles ne soient pas entièrement accordées au cours d'un appel de projets. Dans une telle situation, elles peuvent demeurer disponibles pour des demandes spontanées à tout moment de l'année ou le solde sera ajouté à l'enveloppe disponible lors de l'appel de projets suivant.

Dans le but de s'assurer de l'admissibilité et de la concordance des projets avec la politique, les promoteurs doivent travailler en amont avec l'agente de développement culturel :

- 1) Les promoteurs de projets doivent obligatoirement vérifier l'admissibilité de leur organisme et de leur projet auprès de l'agente de développement. Si, à la base, le projet est admissible, le formulaire de demande sera transmis au promoteur;

- 2) Par la suite, l'agente de développement est disponible pour effectuer un accompagnement technique avec le promoteurs s'il souhaite valider la conformité de son projet avant le dépôt final pour l'analyse;
- 3) Les demandes de financement sont déposées à la MRC. Pour être complètes, elles doivent comprendre le formulaire de demande de financement dûment rempli et tous les documents requis précisés dans le formulaire de demande. Seuls les projets complets seront analysés par le Comité d'analyse du Fonds Patrimoine et Culture.

8.2 Le cheminement et l'analyse des projets

Le cheminement est applicable pour tous les types de projets :

Étapes	Responsables
Admissibilité et accompagnement	
1. Travail en amont avec l'agente de développement responsable : vérification de l'admissibilité du projet, accompagnement, validation du formulaire	Promoteur/MRC
Dépôt et analyse de la demande	
2. Dépôt de la demande incluant tous les documents demandés à la MRC	Promoteur/MRC
3. Première analyse du projet par l'agente de développement	MRC
4. Analyse et priorisation des projets par le comité d'analyse pour une recommandation au conseil de la MRC	Comité d'analyse
5. Décision finale par le conseil de la MRC à la suite des recommandations	MRC
Confirmation au promoteur et entente	
6. Transmission de la réponse aux promoteurs de projets	MRC
7. Transmission et signature du protocole d'entente pour les projets retenus	MRC
Versements et suivi	
8. 1 ^{er} versement selon les modalités et exigences demandées	MRC
9. Suivi du projet en cours de réalisation au besoin	MRC/Promoteur
10. Dépôt d'un rapport final avec pièces justificatives après la réalisation du projet	Promoteur
11. Versement final si la conformité du rapport final est validée et fermeture du dossier	MRC

9. ÉVALUATION DES PROJETS

9.1 Les critères d'évaluation

Les projets seront évalués en tenant compte d'une grille d'évaluation pondérée. Voici une brève présentation des critères d'évaluation qui sont appliqués pour l'analyse :

- Cohérence et conformité avec la politique culturelle de la MRC;
- Qualité du projet :
 - Caractère original et novateur du projet;
 - Précision du projet;
 - Crédibilité de l'équipe de réalisation;
 - Capacité de l'organisme à mener à bien le projet;
- Impact sur le développement culturel de la MRC de Portneuf :
 - Amélioration de l'offre culturelle de la MRC;
 - Rayonnement de l'offre culturelle portneuvoise;
 - Concertation et partenariat entre différents intervenants (culturels ou autres);
- Montage financier :
 - Description détaillée des travaux et des coûts;
 - Diversité des sources de financement;
 - Gouvernance.

En tenant compte du pointage final, des critères d'évaluation et de la disponibilité d'autres contributions, la MRC se donne le droit d'octroyer un montant moindre que celui demandé par un promoteur.

9.2 Le Comité d'évaluation des projets

L'évaluation des projets se fait par le Comité d'analyse du Fonds Patrimoine et Culture. Ses principaux mandats sont les suivants :

- Procéder à l'évaluation et à la priorisation des projets déposés;
- Recommander le financement entier ou partiel des projets déposés ou refuser des projets;
- Émettre des conditions, s'il y a lieu;
- Orienter les promoteurs vers d'autres sources de financement;
- Faire les recommandations au conseil de la MRC de Portneuf en vue d'une décision finale.

Le comité d'analyse est composé de cinq membres, soit un représentant du conseil de la MRC, un représentant du ministère de la Culture et des Communications et trois représentants de la Table de concertation Culture nommés par le conseil de la MRC. L'agente de développement culturel assure l'animation et l'accompagnement du comité ou, à défaut, la directrice du Service de développement économique.

10. INFORMATIONS ET DÉPÔT DES DEMANDES

Pour vérifier l'admissibilité de leur projet, recevoir le formulaire, obtenir un soutien technique ou pour toute autre information, les promoteurs doivent contacter l'agente de développement culturel à la MRC de Portneuf au 418 285-3744 poste 128.

Les documents relatifs au Fonds Patrimoine et Culture sont disponibles sur le site de la MRC de Portneuf au www.portneuf.qc.ca dans la section « Développement économique », puis « Fonds et programmes ». Tous les projets doivent être déposés soit par courrier électronique à eliane.trottier@mrc-portneuf.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

MRC de Portneuf
Comité d'analyse du Fonds Patrimoine et Culture
185, route 138
Cap-Santé (Québec) G0A 1L0